



Arrêt

n° 254 379 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de sa fille mineure
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H. G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2017, par X (ci-après dénommé « le requérant ») - agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de sa fille mineure X -, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA *loco* Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 27 juin 2017, la partie défenderesse rejette cette demande. Cette décision est motivée par le fait que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. En substance, la partie défenderesse constate que la demande du requérant s'appuie sur une instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat et dont il ne peut par conséquent, pas être fait application. Elle considère, ensuite, que la longueur du séjour irrégulier du requérant en Belgique et les différents arguments qu'il développe relativement à sa bonne intégration et à sa vie privée et familiale en Belgique ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions attaquées.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen «de la violation des articles 9 bis 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres fondements développés ci-dessous ».

5. Dans ce qui se comprend comme une première branche du moyen, il semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas faire application des critères prévus dans l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers et dénonce une discrimination « active ».

6. Dans ce qui se comprend comme une deuxième branche, il dénonce la violation «[d]e certains principes » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant.

7. Dans ce qui se comprend comme une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir décidé dans un délai anormalement long, laissant ainsi une vie privée et familiale se développer sur le territoire. Il considère aussi que la partie défenderesse n'a pas évalué la proportionnalité de la décision attaquée.

III.2. Appréciation

8. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'exposer en quoi cet article aurait été violé par la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil observe que cette décision n'est pas prise sur la base de l'article 9bis précité, qui fixe les modalités dans lesquelles une demande d'autorisation de séjour peut être introduite en Belgique lorsque des circonstances exceptionnelles sont invoquées. En l'espèce, la première décision attaquée ne conteste pas l'existence des conditions requises par cet article et en particulier l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle se prononce sur le fond de la demande dans le cadre du pouvoir d'appréciation largement discrétionnaire que confère au Ministre ou à son délégué l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne peut donc pas avoir violé l'article 9bis de la loi, qui n'en constitue pas le fondement légal.

9. Quant à ce qui se lit comme une première branche du moyen, l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers a été annulée par le Conseil d'Etat. Il ne

peut donc pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'appliquer. La critique du requérant manque en droit en ce qu'elle semble indiquer le contraire. Quant à la discrimination alléguée, la formulation de la requête ne permet pas de comprendre en quoi consiste exactement la différence de traitement dénoncée ni quelles catégories de personnes sont comparées. Le moyen ne peut pas être accueilli en sa première branche.

10. Quant à ce qui se lit comme la deuxième branche du moyen, la première décision attaquée prend en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. S'agissant, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant, le dossier administratif indique que la partie défenderesse a vérifié cet intérêt et qu'il a été conclu qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il suive la situation de son père pour respecter l'unité familiale.

La motivation de la décision attaquée fait, par ailleurs, apparaître que la partie défenderesse a tenu compte de la scolarité de cet enfant et de la vie familiale du requérant. Le requérant est en défaut d'établir que cette appréciation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

10.1. Quant à ce qui se lit comme la troisième branche du moyen, la circonstance que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique n'a fait naître dans son chef aucun droit à se trouver sur le territoire du Royaume. L'introduction d'une telle demande ne change rien au fait qu'il se trouve en séjour irrégulier depuis 2004, peu importe le délai mis à statuer sur celle-ci. Ce délai n'a par conséquent pas modifié sa situation administrative et n'a, par conséquent, pas pu lui causer de tort. Il ne pouvait donc pas ignorer la précarité de la vie privée et familiale qu'il a développée en Belgique durant ce séjour irrégulier, contrairement à ce qu'il semble soutenir.

10.2. Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à cet examen de proportionnalité au regard des éléments de la demande qui lui était soumise. Le requérant n'indique pas en quoi l'appréciation ainsi portée serait déraisonnable ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

11. Le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

IV. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART